



**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019**

**Présents :** M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,  
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYENEN, M. B. TASSIGNY,  
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,  
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,  
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, Mme I. BERNARDY-  
MATHIEU, M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.  
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.  
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

**Objet :** **Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2020.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 135 § 2 ;

Vu le Code d'impôt sur les revenus ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, tel que modifié par les décrets des 22 mars 2007 et 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 31 octobre 2008 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 95% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 11 novembre 2019 ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il en va de même des biens des personnes qui sont, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

- hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos ;
- détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale ;
- propriétaires d'une habitation non occupée ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est tenu de remettre un avis de légalité ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

## **Article 2 – Redevables**

La taxe est due, qu'il soit fait ou non usage du service de collecte, par :

- 2.1. Le chef de ménage, et solidairement par tous les membres du ménage, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

- 2.2. Le propriétaire ou, si le bien est loué, par le locataire, et solidairement par tous les membres du ménage de ce propriétaire ou locataire, d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence, on entend tout logement dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

- 2.3. Pour chaque lieu d'activité, toute personne physique, toute personne morale et toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre tout bien immobilier bâti servant à l'activité (entre autres le(s) siège(s) d'exploitation, le(s) siège(s) administratif(s) et le siège social).

Dans le cadre d'une association sans personnalité juridique la taxe est due par chacun de ses membres solidairement.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartien(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

- 2.4. Le propriétaire ou exploitant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que campings, gîtes ou camps de jeunesse.

En cas de coïncidence entre le lieu où les infrastructures sont établies et le domicile ou le siège social de leur propriétaire, la taxe est due de façon additionnelle à celle du ménage.

### **Article 3 - Taux de taxation**

#### 3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

3.1.1. Pour les redevables visés à l'article 2.1. : un forfait annuel de :

- 105 euros pour les ménages d'une personne.
- 215 euros pour les ménages de deux personnes et plus.

3.1.2. Pour les redevables visés à l'article 2.2. : un forfait annuel de 215 euros

3.1.3. Pour les redevables visés à l'article 2.3. : un forfait annuel de 215 euros

3.1.4. Pour les redevables visés à l'article 2.4. à l'exception des terrains et/ou bâtiment d'accueil de mouvements de jeunesse : un forfait annuel de 105 euros par infrastructure

Pour le propriétaire de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse visé à l'article 2.4 : un forfait de 30 euros par occupation

#### 3.2. La partie variable de la taxe est fixée comme suit :

3.2.1. Un montant unitaire de :

- 7 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 3 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

Il sera distribué aux redevables visés aux articles 2.1. et 2.2. des sacs fraction résiduelle selon les modalités suivantes :

- 1/2 rouleau pour les ménages d'une personne, via bons pécuniaires « sacs déchets » d'une valeur 3,5 euros, à remettre à l'achat d'un rouleau de sacs fraction résiduelle.
- 1 rouleau pour les ménages de deux personnes et plus, via bons pécuniaires « sacs déchets » d'une valeur 7 euros, à remettre à l'achat d'un rouleau de sacs fraction résiduelle.

3.2.2. Un montant annuel de :

- 145 euros par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte
- 250 euros par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 375 euros par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 800 euros par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

### **Article 4 - Exemptions**

§1. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

4.1. Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

4.2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

4.3. Les personnes propriétaires d'une habitation non occupée, sur base de documents justifiant l'absence d'occupation (factures d'énergie, eau, photos, ...).

4.4. L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

§2. Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale (service taxe – Voie de la Liberté 107 – 6717 Attert).

§3. La taxe annuelle forfaitaire (article 3.1.) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 3.2.2.) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 5 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (article 3.1.) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 3.2.2.) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (article 3.2.1.) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement est dans ce cas délivrée.

### **Article 6 - Réclamation**

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

### **Article 7 - Recouvrement**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, un rappel sera envoyé au redevable, conformément aux dispositions légales applicables.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 8 - Etablissement, recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9 - Tutelle**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 10 - Publication**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

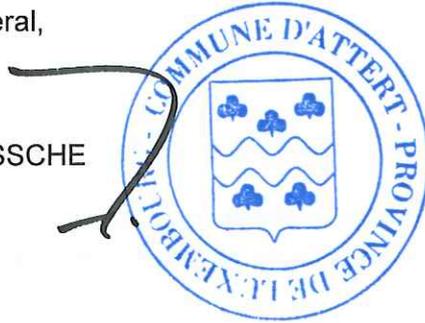
**Article 11 - Communication**

En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,  
Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

  
Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,

  
J. ARENS